

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 novembre 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (K 1 65)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

### **Art. 9A      Entreprises de pompes funèbres (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :

- a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) justifie de sa solvabilité;
- e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.

<sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique.

<sup>4</sup> L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

<sup>5</sup> En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois;
- c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.

## **Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau)**

### ***Modification du ... <à compléter>***

Les personnes concernées par la modification du ... <date d'adoption, à compléter> ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

## **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi modifiant la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65), dont l'unique objet est de soumettre à autorisation l'exploitation des entreprises de pompes funèbres, en lieu et place du simple système d'annonce actuellement prévu par la loi.

Alors que le marché des pompes funèbres est, depuis de nombreuses décennies, partagé entre le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève et deux entreprises privées, l'attention du département de la sécurité et de l'économie a été attirée par l'apparition d'un nouvel opérateur promettant des enterrements à prix cassés mais dont les prestations fournies laissaient à désirer.

Suite aux discussions entre le département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève et le département de la sécurité et de l'économie, il est rapidement apparu nécessaire de se doter des moyens permettant de mieux cadrer l'activité des entreprises de pompes funèbres.

### **II. Constitution d'un groupe de travail**

Un groupe de travail composé des représentants du département de la sécurité et de l'économie, du département municipal de la cohésion sociale et de la solidarité et du service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève a été chargé d'examiner la question de la surveillance et des obligations des entreprises de pompes funèbres et de proposer, le cas échéant, une modification de la loi ou du règlement.

Toute restriction à la liberté économique dont bénéficient les entreprises visées devant nécessairement reposer sur une base légale formelle conformément à l'article 36, alinéa 2, de la Constitution fédérale, il est apparu indispensable de prévoir une modification de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, afin d'y ancrer :

- le principe d'une autorisation d'exploiter;
- l'obligation de respecter la législation ainsi que les règles et usages professionnels;

- la possibilité de retirer l'autorisation lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies;
- la possibilité de prononcer des sanctions administratives en cas d'infraction à la loi;
- une délégation de compétence en faveur du Conseil d'Etat afin de préciser, par voie réglementaire, les exigences en matière de formation ou d'expérience ainsi que les règles et usages professionnels.

### III. Consultation

Le projet de loi a été élaboré sur la base des propositions formulées par le groupe de travail précité.

Il a fait l'objet, le 25 juin 2014, d'une procédure de consultation auprès du Conseil administratif de la Ville de Genève, de l'Association des communes genevoises et des entreprises de pompes funèbres. Dans l'ensemble, le projet de loi a été bien accueilli. En fonction des remarques effectuées par certaines entreprises de pompes funèbres, l'exposé des motifs a été complété afin de mieux définir ce que recouvre la notion d'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur le territoire du canton de Genève, par rapport au simple transport de corps susceptible d'être effectué par des entreprises étrangères (en application de l'arrangement international concernant le transport des corps, conclu le 10 février 1937 à Berlin, de l'accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973, et de l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974).

### IV. Commentaires article par article

#### *Article 9A Entreprises de pompes funèbres (nouvelle teneur)*

L'article 9A est entièrement modifié.

L'alinéa 1 énonce le principe selon lequel l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département de tutelle, soit le département de la sécurité et de l'économie. Il s'agit là d'une autorisation de police tout à fait classique qui doit être sollicitée et obtenue préalablement au commencement d'activité. Est une « entreprise de pompes funèbres » l'entité qui offre soutien et conseil aux proches d'une personne décédée, organise le déroulement des obsèques d'entente avec la famille, prend en charge et transfère le défunt, et règle les formalités administratives. Elle possède les infrastructures et le matériel

nécessaires à cette activité. La formation d'entrepreneur ou d'entrepreneuse de pompes funèbres est une filière professionnelle certifiée, conduisant à l'obtention d'un brevet fédéral (<http://www.orientation.ch/dyn/1109.aspx?id=633>).

L'alinéa 2 prévoit que la personne physique responsable d'une entreprise de pompes funèbres doit remplir 5 conditions personnelles qui sont cumulatives, à savoir :

- être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse (lettre a);
- avoir l'exercice des droits civils (lettre b);
- offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée (lettre c), ce qui implique une appréciation nuancée au vu de la production d'un extrait du casier judiciaire et des renseignements de police, aux fins de vérifier l'honorabilité de la personne visée, et cela même en l'absence de condamnation pénale ou de condamnation radiée, à l'instar d'autres clauses d'honorabilité prévues par la législation genevoise (cf. notamment l'article 5, alinéa 1, lettre d, de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987<sup>1</sup>, ainsi que l'article 8, alinéa 1, lettre d, du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996<sup>2</sup>); parmi les infractions incompatibles figurent bien entendu les atteintes à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP), ainsi que les atteintes à la paix des morts (art. 262 CP), mais encore les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, certaines infractions contre le patrimoine, comme l'abus de confiance et l'escroquerie au sens des articles 138 et 146 CP, ainsi que toute autre infraction dénotant le non-respect de la liberté personnelle garantie par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution fédérale;
- être solvable (lettre d), ce qui implique également une appréciation nuancée au vu de la production d'un extrait de l'office des poursuites et de l'office des faillites aux fins de prévenir qu'une personne qui a fait faillite ou à l'encontre de laquelle un ou des actes de défaut de biens pour des montants importants ont été délivrés cherche à profiter de la situation de faiblesse des familles en deuil;

---

<sup>1</sup> LRDBH – I 2 21

<sup>2</sup> CES – I 2 14

- être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante, afin de prévenir que des personnes sans formation ou sans expérience se lancent dans une profession délicate, avec tous les risques d'abus que cela comporte vis-à-vis des familles en deuil (pour le surplus, cf. le commentaire de l'alinéa 6).

La première phrase de l'alinéa 3 précise que le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels. Par législation fédérale, on entend notamment la liberté personnelle garantie par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution fédérale, l'atteinte à la paix des morts (article 262 CP), l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes (article 261 CP). Par législation cantonale, on entend notamment les dispositions de la loi sur les cimetières et celles de son règlement d'exécution, du 16 juin 1956, ainsi que les dispositions des règlements communaux sur les cimetières. La deuxième phrase de l'alinéa 3 reprend du texte actuellement en vigueur la règle selon laquelle il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique.

L'alinéa 4 précise, à l'instar de nombreuses autres lois relatives à des autorisations de police, que l'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

L'alinéa 5 prévoit, également à l'instar d'autres lois relatives à des autorisations de police, qu'en cas d'infraction à la loi, le département peut prononcer, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B (dispositions pénales) de la loi, les sanctions administratives usuelles comprenant l'avertissement, la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter pendant 1 à 12 mois, et enfin le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter pour une durée de 1 à 10 ans.

L'alinéa 6 constitue une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat afin de préciser, par règlement, les exigences en matière de formation ou d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.

Compte tenu de la probabilité de voir arriver sur le marché des nouvelles entreprises de pompes funèbres dont les responsables n'ont aucune formation ou expérience, avec tous les risques d'abus ou de pratiques inadmissibles que cela comporte pour les familles en deuil (risques qui ont d'ailleurs été mis en évidence avec la récente arrivée à Genève d'une nouvelle entreprise dont les pratiques laissaient à tel point à désirer que le département municipal de la cohésion sociale et de la solidarité a décidé de ne plus collaborer avec elle

dans le cadre des prestations fournies par le service des pompes funèbres, cimetières et crématoire de la Ville de Genève), il appartiendra donc tout d'abord au Conseil d'Etat, pour assurer le respect dû aux personnes décédées et à leurs proches, de préciser, dans le règlement d'exécution de la loi, que l'entrepreneur de pompes funèbres doit être au bénéfice d'un brevet fédéral d'entrepreneur/entrepreneuse de pompes funèbres délivré par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), ou au bénéfice d'une expérience d'au moins 5 ans dans une entreprises de pompes funèbres. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'institution d'un certificat de capacité (délivré sur la base d'une formation déterminée couronnée par la réussite d'un examen) doit viser la protection du public (à savoir empêcher que des personnes n'ayant pas les qualifications requises exercent la profession considérée) et respecter le principe de la proportionnalité en ce sens que les exigences posées doivent se justifier par la protection du public (ATF 125 I 322).

Il appartiendra enfin au Conseil d'Etat de préciser dans le règlement que l'entrepreneur de pompes funèbres et son personnel doivent observer une conduite conforme à la décence et au respect dus aux morts, faire preuve de la discrétion et des égards exigés par les circonstances, respecter les consignes qui leur sont données par le personnel communal et par les familles dans le cadre des services, cérémonies et convois funèbres, et enfin veiller à accomplir les soins mortuaires dans le respect de la dignité de la personne décédée.

### ***Article 12 Dispositions transitoires (nouveau)***

Il est nécessaire de prévoir un délai pour que les personnes concernées puissent se mettre en conformité avec la loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai, fixé à 3 mois, paraît raisonnable. En effet, les responsables des deux entreprises de pompes funèbres exploitées depuis de nombreuses décennies à Genève pourront être dispensées de l'obligation d'être au bénéfice du brevet fédéral d'entrepreneur/entrepreneuse de pompes funèbres. Quant aux entreprises récentes, elles devront désigner une personne responsable titulaire du brevet fédéral ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine considéré.

**Article 2**      ***Entrée en vigueur***

Il incombera enfin au Conseil d'Etat de faire en sorte que la présente loi entre en vigueur simultanément à la modification qu'il y aura lieu d'apporter au règlement d'exécution de la loi sur les cimetières.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (K 1 65)

Projet présenté par le DSE

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.125%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :

Date : 23.10.2014



Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (K 1 65)

## Projet présenté par le DSE

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entrées, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en prestations de service et honoraires (prestations de service de tiers, honoraires conseillers externes, experts, spécialisés, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagements à des collectivités publiques (561)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363-369] (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+42-43+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 23.10.2014


  
Dominique RITTER  
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

## Tableau comparatif : Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (K 1 65)

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p><b>Art. 9A Entreprises de pompes funèbres</b>  <sup>1</sup> Nul ne peut exploiter une entreprise de pompes funèbres sans en avoir préalablement fait la déclaration au département et s'être engagé à se conformer aux lois, règlements et instructions en vigueur.  <sup>2</sup> Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs agents d'offrir leurs services sur la voie publique.</p>	<p><b>Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.  <sup>2</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :  a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;  b) ait l'exercice des droits civils;  c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;  d) justifie de sa solvabilité;  e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.  <sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique.  <sup>4</sup> L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.  <sup>5</sup> En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la répétition de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :  a) l'avertissement;  b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois;  c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.  <sup>6</sup> Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e), ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.</p>
	<p><b>Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau)</b>  <b>Modification du ... (à compléter)</b>  Les personnes concernées par la modification du ... (à compléter) ont un délai de trois mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.</p>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b>  Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>